

Arrêt

n° 269 541 du 8 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2021 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2021.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. RECTOR, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez apatride, d'origine palestinienne, arabe, et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 27 janvier 1997 dans le camp d'Ain Al Alweh au Liban et vous auriez vécu toute votre vie dans ce camp.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 octobre 2014, votre tante aurait reçu une balle perdue lors de l'assassinat d'un terroriste devant chez vous. L'incident aurait été filmé par des caméras de surveillance installées par votre père. Votre père aurait donné les enregistrements au Fatah afin qu'une enquête soit menée.

Suite à cela, des membres de l'Organisation Etat Islamique et d'autres groupes terroristes, qui habiteraient dans votre rue, auraient commencé à avoir une dent contre votre père.

Au mois d'août 2017, lors des combats qui auraient eu lieu dans le camp, le groupe de Bilal Badr et ses alliés auraient demandé à votre père de quitter votre maison afin de pouvoir l'utiliser comme position stratégique. Votre père aurait refusé et ils l'auraient menacé en disant que s'il ne quittait pas la maison, ils allaient tirer sur vous. Le 10 août 2017, votre père vous aurait emmené à Beyrouth afin de vous faire quitter le pays immédiatement. Après votre départ du pays, les terroristes auraient dit à votre père que s'il ne quittait pas la maison, ils allaient la détruire avec ses occupants. Il aurait alors été contraint de quitter sa maison et de demander refuge auprès du Fatah.

Le 11 août 2017, vous auriez quitté le Liban par avion pour la Turquie. Vous auriez ensuite pris un vol pour l'Espagne et vous auriez rejoint la Belgique en voiture via la France.

Le 31 août 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 25 avril 2019, vous vous êtes vu notifier par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) une décision d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 17 mai 2019, vous introduisez un recours contre la décision du CGRA auprès de Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE).

Dans son arrêt n°235358 du 20 avril 2020, le CCE annule la décision du CGRA afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA.

*Dans l'arrêt concernant l'affaire Bolbol, la Cour de justice a considéré que, de la formulation claire de l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la convention de Genève, il ressort que seules les personnes qui ont **effectivement** eu recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié qui y est mentionné, lequel **doit**, en tant que telle, **faire l'objet d'une interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51).*

*Dans l'arrêt du 19 décembre 2012, concernant l'affaire El Kott, la Cour a considéré que l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1er, a), première phrase, de la directive Qualification de 2004 ne s'applique pas uniquement aux personnes qui bénéficient actuellement de l'assistance fournie par l'UNRWA, mais aussi à celles qui ont bénéficié de cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre**, pour autant toutefois que cette assistance n'ait pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott e.a. c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52).*

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, concernant l'affaire Alheto, la Cour a estimé que l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive qualification implique que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, § 90). Le Commissariat général observe qu'à la lecture de l'arrêt Bolbol, il apparaît que la Cour a dû se prononcer quant à la situation d'une Palestinienne qui **pouvait** seulement **prétendre** à l'assistance de l'UNRWA, mais qui n'avait pas entrepris de démarche pour bénéficier effectivement de cette assistance, de sorte que, selon la Cour, *rationae personae* elle ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 D. C'est dans ce contexte et partant du principe que toute personne enregistrée auprès de l'UNRWA demande effectivement l'assistance de l'UNRWA, que la Cour a incidemment considéré que l'enregistrement par l'UNRWA constituait une preuve suffisante du bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA pour ressortir au champ d'application personnel de l'article 1 D, ceci en opposition avec la situation d'une personne qui n'a jamais été enregistrée par l'UNRWA.

À la lecture de l'arrêt Bolbol, il ressort que, pour l'application du motif d'exclusion, ce n'est pas l'enregistrement de l'intéressé auprès de l'UNRWA qui était déterminant aux yeux de la Cour, mais bien le fait que l'intéressé ait effectivement eu recours à cette protection de l'UNRWA (§ 53). Pour la Cour, si l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une forte indication du bénéfice effectif de l'aide de la part de l'UNRWA, il n'est pas requis dans la mesure où cette aide peut être fournie sans être enregistré. Dès lors, un demandeur doit être autorisé à en apporter la preuve par tout autre moyen (§ 52). Toujours selon la Cour, un demandeur palestinien qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA peut donc être également exclu du statut de réfugié à condition qu'il soit prouvé qu'il a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA.

Comme le recours ou le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition déterminante pour relever du champ d'application *rationae personae* de l'article 1 D, le Commissariat général considère que, sur la base de l'arrêt Bolbol, l'on ne peut pas affirmer que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une présomption irréfragable du recours effectif à cette assistance. La seule possession d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA est donc insuffisante pour exclure quelqu'un du régime de la Convention relative au statut des réfugiés. C'est ce qui est confirmé par l'arrêt Alheto, dans lequel la Cour de justice affirme clairement que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite toujours un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (§ 90). Le fait de soumettre une carte d'enregistrement n'empêche donc pas les instances chargées de la demande d'une protection internationale d'établir sur la base d'autres éléments que, si le demandeur est en effet enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement eu recours à l'assistance de cette agence, à laquelle il a droit selon la carte d'enregistrement.

Bien que la grande majorité des réfugiés de Palestine de 1948 (et leurs descendants) enregistrés par l'UNRWA fassent effectivement appel à l'assistance de l'UNRWA au travers de divers services fournis par l'agence, il convient d'avoir à l'esprit qu'il y a également des « Palestiniens UNRWA » dont le nom figure sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA, alors qu'ils **n'ont jamais eu recours** à cette assistance, à laquelle ils ont droit en vertu de cette carte. Affirmer que ces personnes relèvent de l'article 1D ne serait pas conciliable avec le fait que l'article concerne une clause d'exclusion à interpréter de façon restrictive, et que cet article exclut uniquement, selon la CJUE, les personnes qui ont réellement recouru à l'assistance de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général considère que le fait de considérer l'enregistrement par l'UNRWA comme une preuve irréfragable que son assistance a été demandée crée une discrimination injustifiée entre le Palestinien déplacé de 1967 (et ses descendants) et le réfugié de Palestine de 1948 (ou ses descendants) qui a été enregistré auprès de l'UNRWA. Alors que le premier peut démontrer le caractère effectif de l'assistance par toutes les voies de droit disponibles pour relever du champ d'application de l'article 1 D, le second serait exclu sur la base d'une présomption irréfragable selon laquelle la mention de son nom sur une carte d'enregistrement de l'UNRWA prouve qu'il a effectivement eu recours à l'assistance, sans qu'il puisse démontrer le contraire.

Ce qui précède implique qu'en présentant une carte d'enregistrement de l'UNRWA vous démontrez que vous êtes enregistré par l'UNRWA et que vous avez droit à son assistance.

Toutefois, le Commissariat général considère que la présomption selon laquelle vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être réfutée dans votre chef et que vous ne tombez pas sous le coup du motif d'exclusion repris dans l'article 1D et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez explicitement n'avoir jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA en raison de votre situation socio-économique, vous notamment effectué toute votre scolarité dans l'enseignement privé (cf. notes de l'entretien personnel, p. 7 et 8). Vous produisez également un document qui atteste que vous ne bénéficiez pas de services de l'UNRWA (cf. farde documents : document n° 15 : attestation UNRWA datée du 18 novembre 2019).

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec les groupes terroristes présents dans votre région. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'entretien personnel du 30 novembre 2018 au Commissariat général (CGRA), laisse apparaître une importante divergence.

Ainsi, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir dû quitter le Liban en raison des menaces de mort proférées à l'encontre de votre famille par des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Or, dans votre questionnaire du CGRA, vous n'abordez à aucun moment ce problème qui est l'élément constitutif de votre fuite du pays (cf. questionnaire CGRA, p. 14, question n°3.5). Invité à vous expliquer sur votre omission, vous arguez que l'on vous aurait demandé de juste énoncer des faits simplement et que vous n'auriez pas encore eu de papier pour pouvoir prouver vos dires (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Cependant, il convient de souligner que vous n'avez même pas abordé, ne fut-ce que brièvement, ce qu'il vous était arrivé personnellement. Face à ce constat, vous soutenez que l'on vous aurait demandé les grosses lignes de votre problème (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Force est cependant de constater que vous n'abordez pas ces grosses lignes dans votre questionnaire du CGRA. Confronté à cela, vous déclarez sans convaincre ne pas les avoir abordées parce que vous n'auriez pas eu les papiers justificatifs (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Qui plus est, vous n'avez fait aucune remarque sur le déroulement de votre entretien à l'Office des étrangers, lorsque cela vous a été demandé au début de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel, p. 3). Invité à vous expliquer sur ce constat, vous prétendez n'avoir pas compris le terme « remarque » mais avoir compris "si vous aviez une correction à apporter" (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Quand bien même vous auriez compris cela, force est de constater que vous n'avez apporté aucune correction à vos déclarations.

Une telle omission, portant sur l'élément à la base de votre fuite du Liban, remet totalement en cause la crédibilité de vos déclarations concernant les menaces de mort proférées à l'encontre de votre famille par des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison.

Par ailleurs, il importe également de relever vos propos incohérents et contradictoires lors de votre entretien personnel du 30 novembre 2018.

Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que ce serait le 10 août 2017 que les terroristes seraient venus demander que vous quittiez votre maison pour la prendre (cf. notes de l'entretien personnel, p. 14). Cependant, vous soutenez plus tard que ce serait le 17 août 2017 qu'ils seraient venus pour la première fois demander votre maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19).

Confronté à vos propos divergents, vous affirmez à nouveau qu'ils seraient venus le 10 août mais qu'ils seraient venus une deuxième fois le 17 août (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20). Invité à éclaircir vos propos, vous finissez par déclarer ne pas savoir quand ils seraient venus pour la première fois demander votre maison (cf. notes de l'entretien personnel, p. 20).

De plus, vous déclarez, premièrement, que tout contact avec votre famille aurait été coupé fin 2017-début 2018 parce qu'elle aurait déménagé dans un endroit où il n'y aurait pas de communications (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8). Deuxièmement, vous affirmez que le dernier contact aurait eu lieu en novembre 2017 et qu'avant de perdre tout contact, votre famille vous aurait dit qu'elle allait déménager (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). Cependant, plus tard, vous dites que votre famille aurait quitté votre maison à la date du 17 août 2017 (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15). Confronté à vos propos incohérents, vous n'arrivez pas expliquer cette divergence, confirmant, tantôt que ce serait juste avant de perdre tout contact avec votre famille qu'elle vous aurait dit qu'elle allait déménager, tantôt que vous auriez toujours été en contact avec elle après le déménagement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 15).

De telles imprécisions et incohérences dans vos déclarations continuent de les décrédibiliser et remettent totalement en cause l'existence de vos problèmes avec des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison.

En outre, il convient également de relever une incohérence entre vos déclarations lors de votre entretien personnel du 30 novembre 2018 et le document que vous avez produit pour appuyer vos déclarations concernant vos problèmes avec des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison. En effet, la lettre du comité populaire de l'Organisation de libération de la Palestine datée du 20 août 2017 indique que c'est la maison de votre voisin qui a été prise et non la vôtre. Confronté à ce constat, vous tenez des propos pour le moins confus. De fait, vous soutenez à plusieurs reprises qu'il s'agit du même bâtiment, puis vous déclarez que c'est effectivement la maison de votre voisin qui a été prise et non la vôtre, et vous affirmez enfin que quand bien même ils auraient pris la maison du voisin, c'est la même chose (cf. notes de l'entretien personnel, p. 19). Une telle incohérence renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de vos problèmes avec des groupes terroristes qui auraient voulu s'emparer de votre maison.

Par ailleurs, concernant le fait que vous déclarez que vous restiez toujours à votre maison pour éviter d'être en compagnie de terroristes et qu'il vous arrive quelque chose (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17), force est de constater que vous avez pu terminer vos études, que vous alliez vous faire faire des tatouages, que vous alliez manger dans les snacks de votre quartier sans jamais avoir rencontré le moindre ennui. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire qu'il pouvait y avoir des disputes ou des problèmes avec ces gens-là à cause de votre personnalité (cf. notes de l'entretien personnel, p. 18). Toutefois, vous déclarez que la pire chose qui vous était arrivée avec les terroristes de votre quartier était qu'ils vous avaient regardé de travers dans la rue (cf. notes de l'entretien personnel, p. 17). Par conséquent, force est de constater que cet élément ne peut être assimilable à une persécution telle que définie par la Convention de Genève.

De même, concernant le fait que l'armée libanaise procédait à un contrôle d'identité, fouillait votre sac à dos lorsque vous passiez un barrage, ou qu'un militaire libanais vous demandait d'aller lui acheter un sandwich ou autre chose, ces éléments ne présentent pas un caractère de gravité qui pourrait être assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les problèmes que votre père aurait rencontrés pour avoir donné les vidéos de l'assassinat aux autorités. Ainsi, vous déclarez, à titre d'exemple, qu'il aurait pu faire l'objet d'humiliation ou de provocation en allant faire ses courses (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16).

Enfin, concernant l'assassinat de W.Y. et le fait que votre tante aurait été blessée de manière collatérale à cette occasion, il convient tout d'abord de constater que ce n'est pas votre famille qui était visée et que votre tante a été blessée par une balle perdue lors de cet incident. De plus, il importe de souligner que la lettre relatant l'assassinat de W.Y. que vous avez déposée à l'appui de votre demande est datée du 5 juillet 2016 alors que vous déclarez que l'incident aurait eu lieu en 2014. Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous êtes incapable de le faire (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16).

Par conséquent, le Commissariat général est amené à constater que vos déclarations concernant le problème de votre tante manquent de crédibilité et ne permet pas d'établir une crainte de persécution dans votre chef, d'autant plus que, selon vos déclarations, cela se serait produit près de trois ans avant votre départ du Liban et qu'il n'aurait pas visé spécifiquement votre famille.

Concernant les vidéos de votre maison, il convient tout d'abord de constater que rien ne permet d'établir qu'il s'agit bel et bien de votre domicile. De plus, au vu de la crédibilité défaillante de votre récit, il est légitime de remettre sérieusement en cause leur véracité. Pour ces raisons, leur force probante est particulièrement faible et elles ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits (une clé USB avec photos de votre père, la carte du Fatah de votre père, des articles de presse sur l'assassinat d'un terroriste et sur la situation générale au Liban, un ticket de bus, des photos de la pharmacie, un visa pour l'Equateur, des vidéos de l'assassinat d'un terroriste, des vidéos des combats à Ain Al Aliweh, votre carte d'identité, votre carte UNRWA, une copie de votre passeport, un acte de naissance/fiche d'état civil, un certificat de résidence, des attestations médicales belges qui font état de problèmes psychologiques dans votre chef mais qui n'établissent aucun lien entre les symptômes observés et les faits que vous invoquez à la base de votre demande, une attestation de votre assistante sociale, une lettre du moktar disant que l'autorité libanaise ne permet pas aux Palestiniens de travailler dans la fonction publique ni d'appartenir à l'ordre des médecins, des ingénieurs, des avocats et des experts comptables, les photos et les résultats d'une prise de sang, une attestation de l'UNRWA) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») ; des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 12 et 17 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire (requête, page 9).

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Le 10 janvier 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : COI Focus – Territoire Palestinien – L'assistance UNRWA, du 18 novembre 2021.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 31 août 2017, qui a fait l'objet d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le

Commissaire général le 25 avril 2019 et qui a été annulée par un arrêt n° 235 358 du 20 avril 2020 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 13 septembre 2021, de la Commissaire adjointe a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et expose que dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale dans un État membre pour autant que cette assistance n'ait pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe. Elle considère en l'espèce qu'en présentant une carte d'enregistrement de l'UNRWA, le requérant démontre qu'il est enregistré par l'UNRWA et qu'il a droit à son assistance. Toutefois, la partie défenderesse estime que la présomption selon laquelle il a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être réfutée dans le chef du requérant et qu'il ne tombe dès lors pas sous le coup du motif d'exclusion repris à l'article 1 D et ce dès lors que le requérant déclare explicitement n'avoir jamais eu recours à l'assistance de l'UNRWA en raison de sa situation socio-économique. La partie défenderesse en conclut que la demande du requérant doit être analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ce dernier doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de ces dispositions.

6.3. La partie requérante conteste cette analyse et rappelle qu'il n'est pas contesté que le requérant est palestinien et qu'il est enregistré comme réfugié auprès de l'UNRWA ; qu'il n'est également pas contesté que la famille du requérant était enregistrée comme réfugiée auprès de cette institution onusienne ; qu'entretemps, le requérant lui-même a été expulsé en tant que réfugié de l'UNRWA peu de temps après son départ ; qu'un recensement a eu lieu dans sa région ; que l'UNRWA manque cruellement de ressources financières avec pour conséquence un impact majeur sur l'accomplissement de ses missions ; que le requérant remet en cause la motivation de l'acte attaqué sur le fait que l'UNRWA réussit actuellement à remplir sa mission étant donné que le manque de financement aura certainement des conséquences ; que le requérant est tout sauf certain que l'UNRWA réussira à fournir une assistance minimale à l'avenir ; qu'en outre les conséquences possibles de la crise corona sur les conditions de vie au Liban doivent être prises en compte (requête, pages 4 à 8).

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. D'emblée, s'agissant de l'UNRWA, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant et sa famille sont enregistrés auprès de cette institution onusienne au Liban. À cet égard, le Conseil relève d'ailleurs que dans sa première décision du 25 avril 2019, la partie défenderesse avait pris à l'encontre du requérant une décision d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire considérant notamment qu'il ressortait de ses déclarations et des documents qu'il déposait « qu'en tant que Palestinien il disposait d'un droit de séjour au Liban et que y recevait une assistance de l'UNRWA et qu'il y avait dès lors lieu d'appliquer l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers et d'examiner s'il a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA » (voir décision du CGRA du 25 avril 2019).

Dans sa deuxième décision, le Conseil constate que cette fois-ci, la partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 même si le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il a droit à l'assistance de cette institution étant donné qu'elle considère que la présomption selon laquelle il a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA peut être réfutée dans son chef et que dès lors l'examen de sa demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, et non de son article 1er, section D. Elle considère ainsi que l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante doit se faire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil estime toutefois que le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

Ainsi, le Conseil rappelle l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. Lorsqu'il est exclu du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la Cour de Justice indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite

que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la Cour de justice précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne) La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne).

Cette position a été réaffirmée par la Cour de justice dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA.

Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugiée en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.6. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe

1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65). Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

6.7. Selon l'enseignement de la Cour de justice (arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012, affaire C-364/11), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55) ; « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56) ; « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la Cour de justice, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort des informations fournies par les parties, notamment du document du Cedoca du 18 novembre 2021, intitulé « COI Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA » (dossier de la procédure/ pièce 6) (ci-après dénommé le COI Focus du 18 novembre 2021) que l'UNRWA « connaît ces dernières années une grave crise financière. Son financement reste insuffisant face à l'augmentation du nombre de réfugiés et des services qui leur sont fournis ». Le rapport indique également qu'en « 2020, l'Allemagne et l'Union européenne étaient les principaux donateurs de l'organisation » et que selon l'agence « le niveau et l'agenda des contributions des donateurs restaient incertaines en avril 2021 ». En outre, il ressort également de ce rapport que « confrontée à ce manque de financement et à l'augmentation du nombre de réfugiés, l'agence a mis en œuvre ces dernières années des mesures d'austérité. » (COI Focus du 18 novembre 2021, pages 5 et 6 – dans le même sens, cfr CCE, n° 249 778 du 24 février 2021). En conclusion, le Conseil observe que seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

À l'audience du 18 janvier 2022, la partie requérante insiste sur le fait que l'UNRWA ne remplit plus ses missions envers les réfugiés palestiniens. Quant à la partie défenderesse, elle soutient que le fait de présenter une simple carte d'enregistrement UNRWA ne suffit pas.

À ce propos, le Conseil renvoie aux considérations développées ci-dessus.

6.8. Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt *El Kott et consorts*, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugiée, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

6.9. Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également

être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. À cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie requérante que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance (« (...) *Even before the pandemic deepened Lebanon's months-long financial meltdown, many of the country's estimated 270,000 Palestinians already lived in poverty, a situation worsened by nationwide restrictions on movement and business first instituted in mid-March. Refugees needed the cash badly, and some told The New Humanitarian they feel the botched distribution is just another in a series of missteps that show that assistance is too little, too late. UNRWA, the UN's agency for Palestine refugees, issued a statement on 19 May, the day after the programme's initial rollout, admitting that "several logistical issues led to some chaos and delays in the distribution process", leaving many refugees unable to collect their one-time payments of 112,000 Lebanese lira (around \$35). In addition to organisational issues on UNRWA's part, refugees told TNH that the transfer company did not have enough cash on hand, and that many people had showed up ahead of their allotted times, adding to the disarray. But days later, the problems persisted (...)* Most Palestinian refugees live in 12 overcrowded camps across the country, which are governed by a patchwork of political factions. UNRWA is in charge of providing services like education and healthcare, including paying for COVID-19 testing and treatment. Joblessness rates have been high in the camps for years, and the financial collapse has seen Lebanon's currency lose over 60 percent of its value since September, while a shortage of US dollars has paralysed the country's ability to import fuel, medicine, wheat, and other essential goods. Food prices have skyrocketed, in tandem with unemployment and poverty. » : un article dont les extraits sont reproduits dans la requête et intitulé : «Palestinians in Lebanon say coronavirus help is too little too late», du 27 mai 2020 et disponible sur le site <https://www.thenewhumanitarian.org/>). Comme l'article 1er , section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

6.10. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

6.11. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

6.12. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

6.13. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

6.14. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN